

WCC-2016-Res-093-FR

Conservation des vigognes (*Vicugna vicugna*) et commerce illégal de leur laine

RAPPELANT que l'UICN a alerté les pays présents à la Conférence sur l'environnement de Stockholm à la menace que le commerce international non contrôlé exerce sur de nombreuses espèces de faune et de flore sauvages, ce qui a donné lieu à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) qui compte, aujourd'hui, 182 Parties ;

CONSCIENT de l'importance de la vigogne comme modèle réussi de rétablissement d'une espèce qui était au bord de l'extinction, grâce aux efforts déployés par les États de son aire de répartition, la CITES et d'autres organisations internationales ;

RECONNAISSANT l'importance de l'utilisation durable de la vigogne qui s'appuie sur la tonte d'animaux vivants dont bénéficient les communautés des hautes Andes qui utilisent le produit de cette tonte, et compte tenu de la valeur culturelle et économique de cette espèce pour ces communautés ;

RAPPELANT que les populations de vigognes du Pérou, de l'État plurinational de Bolivie, de l'Équateur, de la Première région du Chili et, en Argentine, les populations sauvages des provinces de Jujuy et de Catamarca, et les populations captives des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan, sont actuellement inscrites à l'Annexe II de la CITES ;

PRÉOCCUPÉ par la recrudescence alarmante du braconnage des vigognes, comme le montre le rapport du Groupe de spécialistes des Camélidés sud-américains (GSCS) de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN (CSE UICN) et les résolutions adoptées lors de la dernière session de la Convention sur la conservation et la gestion de la vigogne (Chili 2015) ;

SALUANT les mesures et les efforts déployés par les États de l'aire de répartition de l'espèce pour contrôler et juguler le braconnage et le commerce illégal de la laine ;

SACHANT que la traçabilité de la laine de vigogne est quasi inexistante dans les exportations/importations primaires et successives, étant donné qu'elle est transformée en tissus et produits manufacturés ; et

RECONNAISSANT que les États de l'aire de répartition de l'espèce ont besoin de toute urgence d'un soutien international pour les aider à assurer la protection de la vigogne et de son habitat, et à garantir que les communautés des hautes Andes bénéficient de son utilisation durable ;

Le Congrès mondial de la nature, lors de sa session réunie à Hawaï'i, États-Unis d'Amérique, du 1er au 10 septembre 2016 :

1. DEMANDE à la Directrice générale, aux Commissions et aux Membres de soutenir, dans la mesure du possible, les efforts suivants :

- a. que les Parties à la CITES qui ont des stocks de laine de vigogne et de produits de cette laine les identifient, les marquent et les enregistrent de manière appropriée à des fins de traçabilité, en adoptant et en appliquant la législation pertinente comprenant des contrôles rigoureux de façon à prévenir le commerce illégal de ces produits ; et
- b. que les États de l'aire de répartition, les pays importateurs et de consommation renforcent leur collaboration en recherchant des mécanismes d'échange des informations pour appliquer effectivement les réglementations en vigueur, qui englobent des mécanismes internationaux, régionaux et nationaux.

2. RECOMMANDE au Secrétariat de la CITES :

- a. d'après les observations reçues des États de l'aire de répartition, de formuler des

recommandations et des projets de décisions et de les communiquer pour examen au Comité pour les animaux, au Comité permanent et à la Conférence des Parties, s'il y a lieu ; et

b. de faciliter l'accès à une assistance financière pour les États de l'aire de répartition de la vigogne, ainsi que pour le GSCS de la CSE/UICN à des fins d'élaboration et d'application de plans de conservation et de gestion nationaux et régionaux, et de mesures visant à éliminer le commerce illégal et à promouvoir l'utilisation durable de l'espèce.

3. EXHORTE les États de l'aire de répartition de la vigogne et les pays d'importation de vêtements et de laine de vigogne à organiser des activités de communication, sensibilisation et formation, entre autres, dans tous les secteurs, pour mettre fin au commerce illégal.

4. APPELLE les signataires de la Convention pour la conservation et la gestion de la vigogne, le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, et le GSCS de la CSE UICN à collaborer pour garantir l'utilisation durable et la conservation de l'espèce, ainsi que le suivi de la présente motion.